



**Conseil supérieur des volontaires**

Votre appostille :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : Février 2023  
Annexe(s) :

**Monsieur FRANK VANDENBROUCKE**

**Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique**

**Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Avis aidant qualifié**

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur des Volontaires remercie le ministre Vandembroucke pour la demande d'avis sur le projet de loi relatif à l'aidant qualifié.

La réglementation proposée nous semble être une amélioration d'une réglementation qui s'inscrit dans le cadre de la Loi sur les professions de la santé et le résultat de consultations qui se sont déroulées pendant un certain temps avec de nombreux partenaires du secteur de la santé, auxquelles une fois de plus le secteur du volontariat n'a pas participé.

Actuellement, une dérogation est déjà prévue pour les aidants proches, qui serait désormais potentiellement étendue aux volontaires et vise à éliminer une certaine incertitude juridique.

Toutefois, afin de renforcer la sécurité juridique, nous pensons qu'il serait préférable de créer un statut distinct pour la catégorie des "aidants qualifiés", en dehors de la loi sur les volontaires, pour les raisons suivantes :

- il n'y a aucune référence à la loi sur le volontariat dans les textes qui nous sont soumis. il est stipulé dans le présent projet de loi que les aidants qualifiés sont des personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou volontaire, exercée en dehors d'un établissement de soins, sont amenées à effectuer des actes infirmiers dans le cadre de l'aide à la vie quotidienne des personnes dont elles ont la charge.
- Nous pensons qu'une éventuelle exception pour l'"activité volontaire" devrait être définie et délimitée séparément : après tout, selon les dispositions de la loi sur le volontariat, les volontaires ne peuvent pas être engagés dans des entités à but lucratif, ni dans le secteur des soins de santé, ni en dehors de ce secteur. Ce point devrait être mieux clarifié;

- En outre, il existe des différences substantielles entre le statut des collaborateurs rémunérés et celui des collaborateurs non rémunérés (volontaires) : en termes de protection, de possibilité d'exercer des droits spécifiques (les volontaires sont souvent exclus à cet égard car ils ne sont pas rémunérés) ;
- La loi sur les volontaires n'impose aucune restriction spécifique à l'emploi de personnes : nous devons veiller à ce que la loi sur les volontaires ne devienne pas un fourre-tout dans lequel seraient logées toutes sortes de lois dérivées mais substantiellement différentes, qui justifieraient des différences de traitement (et de remboursement des frais) pour les volontaires. Au contraire, le Conseil supérieur des Volontaires plaide pour que tous les volontaires, quels que soient leurs fonctions, le secteur dans lequel ils sont actifs, etc... soient traités de la même manière. Le CSV n'est pas en faveur des différents régimes d'exception qui se sont glissés depuis dans la loi sur le volontariat (exceptionnels ou non, cf. article 12)
- Le nombre de volontaires concernés n'est pas clair : il nous semble judicieux de mettre en place un mécanisme de suivi, sans alourdir la charge administrative des organisations ;
- Traiter de la responsabilité : étant donné que le dispositif est analogue à celui des aidants proches (qui peuvent obtenir un attestation pour effectuer des actes infirmiers de type B), il nous semble que les questions spécifiques de responsabilité restent à clarifier. Les aidants proches peuvent éventuellement être tenus civilement responsables en cas d'erreur, mais qu'en est-il des aidants volontaires qualifiés ? Est-il garanti pour eux que les institutions de soins prendront des assurances pour couvrir leur responsabilité civile (comme prévu dans la loi sur le volontariat) et pour la dite « responsabilité médicale » ? Pour le CSV, il est essentiel que les volontaires qui agissent toujours au nom d'une organisation soient pleinement protégés et ne subissent aucune conséquence négative de leur engagement.

En outre, certaines dispositions du projet de loi nous inquiètent, comme la référence aux volontaires existants ou futurs. Nous devons veiller à ce que l'entrée en vigueur de ce projet de loi n'entraîne pas le recours à des volontaires supplémentaires qui, étant donné qu'ils disposeront de pouvoirs plus étendus en matière de soins, pourraient constituer une économie commode pour ceux qui veulent utiliser le nouveau régime.

En effet, il existe un risque réel que les volontaires soient utilisés pour combler certains manques de personnel.

Nous demandons au ministre des Affaires sociales que le seul objectif de ce projet soit la sécurité juridique des volontaires, et qu'il ne conduise pas dans le futur à une exception supplémentaire en termes de remboursement de frais à cette catégorie, tout comme il existe aujourd'hui une exception applicable aux volontaires dans le secteur des soins, qui peuvent recevoir un défraiement de frais qui n'est pas raisonnable ni justifié.

Les droits des aidants qualifiés volontaires doivent être protégés. Le projet de loi parle de "volontariat" qui doit être préservé, mais dans la pratique, les volontaires n'ont aucun moyen de signaler les pressions (subtiles ou non) qu'ils subissent pour accomplir des actes dont ils doutent. Le volontaire risque alors effectivement d'être discriminé dans ce domaine. Cette lacune doit être comblée.

Les articles 4 et 5 (et suivants) se concentrent sur les procédures de concertation au sein des organes connus (sectoriels, d'entreprise, etc.) mais il convient de souligner que les volontaires ne sont généralement pas représentés dans ces canaux de concertation, mis à part leur personne de contact au sein de celle-ci. Il n'y a donc aucun moyen pour les volontaires d'exprimer leurs préoccupations ou leurs objections. Si cela est toujours fait "indirectement" par ceux qui gèrent les volontaires, cela implique que cela est fait du point de vue de l'employeur.

On parle toujours ici d'employés, pas de volontaires. L'expérience des centres de vaccination montre que les données relatives au déploiement des volontaires (de terrain) n'ont pas été conservées ou monitorées, ou si peu. Lorsque cela arrive, les volontaires risquent donc de devenir quantité négligeable. Cela ne nous semble pas judicieux.

Le projet de loi évoque le fait que ces activités de soins doivent avoir lieu en dehors d'un établissement de soins. Afin d'éviter les difficultés et les problèmes d'interprétation, il semble préférable de préciser ici que cela ne peut se faire qu'au sein des organisations qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le volontariat. Il conviendrait ensuite de mettre en place un mécanisme de contrôle et d'application. Cela peut se faire, entre autres, sur la base des agréments déjà accordés aux organisations par les autorités régionales, afin que cela ne crée pas de charge administrative pour les organisations travaillant avec des volontaires.

Le suivi de l'information sur le nombre de volontaires qui relèveraient de cette réglementation nous semble essentiel pour mener à bien l'évaluation prévue par le projet de loi.

Au nom du Conseil supérieur des Volontaires, je vous adresse mes plus chaleureuses salutations.

Le Président,

Bernard HUBIEN